

# Licence professionnelle

## Assurance, banque, finance : chargé de clientèle

### Règlement des examens

*Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019*

*Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021*

#### **Article premier**

Les épreuves conduisent à l'obtention du diplôme de licence professionnelle mention Assurance, banque, finance : chargé de clientèle, parcours Gestion juridique des contrats d'assurance de l'Université Paris II Panthéon-Assas.

#### **Titre I - Dispositions Générales**

##### **Article 2**

La présence aux cours est obligatoire. Toute absence aux cours doit être dûment justifiée par l'étudiant. En cas d'absences injustifiées répétées équivalant à plus de 15% du volume horaire global par étudiant de la formation, l'étudiant pourra se voir refuser l'accès aux examens. Cette décision est prise par le ou les responsables pédagogiques et l'équipe enseignante et doit être validée par le président de l'Université.

##### **Article 3**

Le premier semestre est composé ainsi : une unité d'enseignements fondamentaux 1 (UEF 1) et une unité d'enseignements complémentaires 1 (UEC 1).

Le second semestre est composé ainsi : une unité d'enseignements fondamentaux 2 (UEF 2) et une unité d'enseignements complémentaires 2 (UEC 2).

L'unité d'expérience professionnelle (UEP) comprend deux composantes : l'unité d'expérience professionnelle 1 (UEP 1) donnant lieu à la rédaction d'un mémoire, et l'unité d'expérience professionnelle 2 (UEP 2) donnant à la rédaction d'un projet tutoré.

##### **Article 4**

Les matières de UEF 1 font l'objet chacune d'une épreuve écrite de 3 heures. Les matières de l'UEF 2 font l'objet chacune d'une épreuve écrite d'1h30.

Les UEF sont notées sur 80 points.

##### **Article 5**

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, téléphone, etc.).

L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit sauf autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière.

Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

##### **Article 6**

Les UEC font l'objet d'un contrôle continu. La note est établie sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours.

Elle est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

Les UEC sont notées sur 40 points.

#### **Article 7**

Le mémoire et le projet tutoré (UEP 1 et UEP 2), exécutés sur l'ensemble de l'année universitaire, sont notés à l'issue d'une soutenance qui a lieu au mois de septembre.

Le mémoire (UEP 1) est noté sur 80 points et le projet tutoré (UEP 2) sur 40 points.

#### **Article 8**

La première session comporte deux périodes d'examens.

Les épreuves portant sur les matières de l'UEF 1 et de l'UEC 1 ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Les épreuves portant sur les matières de l'UEF 2 et de l'UEC 2 ont lieu en juin.

#### **Article 9**

Les modalités d'évaluation des enseignements sont récapitulées en annexe, jointe au présent règlement.

#### **Article 10**

La note obtenue à un semestre résulte de l'addition de l'ensemble des notes obtenues dans chacun des enseignements dispensés au cours du semestre. Le semestre est validé par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note de semestre supérieure ou égale à 60/120.

Si un étudiant obtient une note inférieure à 60/120 pour un semestre, l'UEF est validée si l'étudiant obtient 40/80 et l'UEC est validée si l'étudiant obtient 20/40.

#### **Article 11**

La note obtenue à l'UEP résulte de l'addition des notes obtenues au mémoire (UEP 1) ainsi qu'au projet tutoré (UEP 2). L'UEP est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 60/120.

Si un étudiant obtient une note inférieure à 60/120 à l'UEP, l'UEP 1 (mémoire) est validée si l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 40/80 ; l'UEP 2 (projet tutoré) est validé si l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 20/40.

#### **Article 12**

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service des sports, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

### **Article 13**

Lorsqu'en cas de double cursus, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve. La note obtenue est validée deux fois.

### **Article 14**

L'étudiant est reçu s'il a obtenu une note supérieure ou égale à 180/360 à l'ensemble composé des unités d'enseignements et de l'unité d'expérience professionnelle. La note résultant de la moyenne générale permet de déterminer les mentions attribuées.

- passable, pour une note moyenne calculée sur le total des épreuves égale ou supérieure à 180/360 et inférieure à 234/360 (entre 10/20 et 13/20) ;
- assez bien, pour un total de points égal ou supérieur à 234/360 et inférieur à 270/360 (entre 13/20 et 15/20) ;
- bien, pour un total de points égal ou supérieur à 270/360 et inférieur à 306/360 (entre 15/20 et 17/20) ;
- très bien, pour un total de points égal ou supérieur à 306/360 (17/20).

### **Article 15**

L'étudiant une fois admis ne peut se présenter aux mêmes épreuves.

## **Titre II – Seconde Chance**

### **Article 16**

L'étudiant bénéficie d'une seconde chance qui prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

Cette seconde chance est organisée au titre des UEF que l'étudiant n'a pas validées à la première session ainsi qu'au titre de l'UEP 1 (mémoire).

Aucune seconde chance n'est prévue pour les UEC ni pour l'UEP 2 (projet tutoré).

### **Article 17**

Lors de la seconde chance organisée au titre des UEF qu'il n'a pas validées, le candidat passe une épreuve portant sur l'ensemble des matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

L'épreuve concernant les matières relevant des UEF se tiendra dans un délai minimum de 15 jours après la publication des résultats.

Lorsqu'il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne à son mémoire (UEP 1), le candidat présente une version améliorée de son mémoire dans un délai de 3 mois à compter de la publication des résultats. Ce mémoire ne donne pas lieu à une nouvelle soutenance.

Les notes de contrôle continu obtenues dans les matières relevant des UEC sont conservées lors de la seconde chance. Il en est de même de la note obtenue au titre du projet tutoré.

### **Article 18**

L'étudiant est reçu si, en intégrant la note obtenue à l'épreuve de seconde chance, cette note valant pour toutes les matières à repasser, il parvient à la moyenne d'au moins 180/360 sur l'ensemble de l'année, comme prévu à l'article 14 du présent règlement.

### **Article 19**

À défaut de remplir les conditions de l'article 18, l'étudiant est ajourné.

Étant donné que la licence professionnelle repose pour partie sur une formation en alternance et qu'il est impossible d'exiger de l'employeur de l'étudiant qu'il reconduise son contrat durant une année supplémentaire, aucun redoublement n'est possible.

Toutefois le semestre ou les unités d'enseignements ou les matières dans lesquelles l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne lui sont définitivement acquis.

### **Titre III – Régimes spéciaux**

#### **Article 20**

Il est organisée la possibilité d'un régime long répartissant les matières de la licence professionnelle sur deux années universitaires pour :

- les étudiants déjà engagés dans la vie active ;
- les étudiants relevant du dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- les étudiants ayant des enfants à charge ;
- les étudiants en situation de handicap ;
- les sportifs de haut niveau.

Le régime long est mis en place sur dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'Université, au vu des pièces justificatives fournies.

La répartition des matières est arrêtée par le président de l'Université. Elle est communiquée aux étudiants par le service de scolarité concerné.

Les modalités d'organisation des examens et de conservation des notes obtenues sont les mêmes que dans le régime normal.

Les étudiants qui désirent bénéficier du régime long joignent les pièces justificatives de leur situation à leur demande, au moment de leur inscription auprès du bureau de la scolarité concerné.

## **ANNEXE \_ MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS**

### ***1<sup>er</sup> semestre***

#### **Unité d'enseignements fondamentaux 1 : 80 points (15 ECTS)**

##### Droit des contrats /40

*(Deux sujets d'une durée de 3h chacun)*

- Droit commun des contrats (/20)
- Contrats d'assurance (/20)

##### Régimes d'indemnisation /40

*(Deux sujets d'une durée de 3h chacun)*

- Responsabilité civile extracontractuelle (/20)
- Loi Badinter : indemnisation des victimes des accidents de la circulation (/20)

#### **Unité d'enseignements complémentaires 1 : 40 points (9 ECTS)**

*(Contrôle continu)*

##### Les bases de la comptabilité /20

##### Expression /20

- Expression écrite (/10)
- Expression orale (/10)

### ***2<sup>e</sup> semestre***

**Unité d'enseignements fondamentaux 2: 80 points (15 ECTS)**

Assurances de personnes /20

*(Deux sujets d'une durée de 1h30 chacun)*

- Assurance sur la vie (/10)
- Prévoyance et santé (/10)

Risques du particulier /20

*(Deux sujets d'une durée de 1h30 chacun)*

- Assurance habitation (/10)
- Assurance automobile (/10)

Risques d'entreprise /20

*(Une épreuve de 1h30)*

Risques de construction /20

*(Une épreuve de 1h30)*

**Unité d'enseignements complémentaires 2 : 40 points (9 ECTS)**

*(Contrôle continu)*

Anglais /20

Informatique /20

**Unité d'expérience professionnelle 1 : 80 points (8 ECTS)**

Mémoire /80

**Unité d'expérience professionnelle 2 : 40 points (4 ECTS)**

Projet tutoré /40

**TOTAL DES POINTS : /360**